

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Dans l'arbre d'Alexandre Hollan

Thunis, Xavier

Published in:
Le droit saisi par l'art

Publication date:
2023

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Thunis, X 2023, Dans l'arbre d'Alexandre Hollan: 2015, acrylique sur toile, 150 × 150 cm. dans *Le droit saisi par l'art*. Dalloz, Paris, pp. 175-184.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Dans l'arbre
d'Alexandre Hollan

2015, acrylique sur toile, 150 × 150 cm

par Xavier Thunis

Professeur émérite de l'Université de Namur (Belgique)



La création artistique reste un mystère. Un tableau peut découvrir un monde à celui qui peint et à celui qui le regarde. Le peintre tente de voir ce qui est là, non de le définir ou de le qualifier pour lui appliquer un régime juridique. Le peintre partage un regard.

C'est une expérience singulière, différente de celle du juriste, qu'éprouve le peintre. Main et œil conjugués, il vit de tout son corps quelque chose d'inconnu, une sorte de vibration sans nom, plus ou moins vive qui est le symptôme, souvent lancinant, de la création en cours. Alexandre Hollan vibre à l'unisson du frémissement de l'arbre, il commence peut-être à le percevoir, comme une structure ou une masse, d'un bloc ou par touches successives, de face ou de biais. En multipliant à vive allure les signes, les traits, les esquisses, les dessins, il essaie d'oublier, de se libérer des concepts et des formes toutes faites, de se projeter dans l'arbre. « *Dans l'arbre* ». Le toucher du regard.

Le regard a peu de place dans l'activité juridique. Le juriste n'est pas aveugle. Il lit des textes et il en écrit, il cite des textes qui eux-mêmes se citent les uns les autres, au royaume de l'intertexte. Décisions de justice, conclusions d'avocats ou manuels d'enseignement, ces produits réguliers de l'activité juridique font peu de place à ce qui est visuel. Pas ou peu de schémas, pas de dessins ou d'illustrations. C'est en s'appuyant sur les textes que le juriste fonde son raisonnement. Son œil se convertit en radar pour trouver les informations pertinentes, son intellect les classe et les organise. Le regard en droit est accessoire et n'est pas considéré comme tel. Il est symptomatique que le langage du droit positif fasse peu de place aux métaphores. Il semble que les juristes de droit positif s'en méfient. Elles seraient approximatives, peu précises. Elles ont pourtant l'avantage de donner à voir. Les sources du droit, la pyramide des normes, le roman à la chaîne de Dworkin, vous voyez ce que je veux dire ?

En droit des biens, l'arbre est un immeuble par nature, comme le sol dans lequel il est enraciné. Il ne bouge pas et ne peut *normalement* pas bouger. Le meuble bouge, plus exactement il peut être déplacé ou emporté sans que la chose soit affectée dans son intégrité. Le législateur a fondé cette distinction sur la « nature des choses », qu'il a perçue à sa façon et qu'il a prise en considération. Que voit-il au juste ? A-t-il remarqué que l'arbre est un être vivant qui, à sa façon, communique avec ses semblables et avec son

milieu ? En droit, l'acte de voir est lié et subordonné à l'acte de nommer, de définir et de qualifier une chose ou une situation pour en déterminer le régime juridique. Il s'agit d'être précis, parfois à l'excès, pour éviter les surprises. Détachée de la plante, la tomate est un meuble. Est-elle un fruit ou un légume ? La Cour suprême des États-Unis a dû se prononcer en 1883 sur cette question qui avait un enjeu fiscal pour un importateur de fruits et légumes. Considérée comme légume, la tomate était taxée, comme fruit, elle était exonérée d'impôt. La tomate disparaît dans les précisions et les nuances de la décision de la Cour. La Cour a « vu » le problème. Pour le peintre en quête d'un motif, la tomate pourrait *figurer* dans une corbeille de légumes ou de fruits, soigneusement disposée. Une nature morte selon l'expression habituelle. Pour Hollan, une « vie silencieuse » (*still nature*). Cette qualification sensible change le regard de celui qui regarde.

*

* *

Le juriste est capable de regarder un tableau, normalement, comme tout le monde et un peu autrement s'il sollicite son savoir-voir juridique. Son œil parcourt le tableau, l'ensemble et le détail. Peu de détails en l'occurrence. *Dans l'arbre* est une structure dépouillée de tout feuillage, un entrelacs d'un bleu plutôt foncé, virant au sombre dans certaines zones, traversé de part en part d'espaces libres, de trouées, ouvertes à l'espace, au ciel, à l'air et à la lumière. Le tableau est plein de vides. Le vide est une ressource pour le peintre comme le silence pour le poète. Les arbres poussent en silence. Le vide juridique est considéré comme une lacune du droit. Il faut le combler.

Le tableau est à la limite du figuratif et du non-figuratif. Hollan ne copie pas un arbre, il le re-présente. Il espère le rendre présent aux regards futurs, le regard qui est le sien quand il ressaisit son travail en atelier, et le regard des autres qui viennent « pour voir ». Le juriste qui m'accompagne n'est pas un flâneur. Par profession, il est plutôt un limier. Le titre du tableau attire son attention : *Dans l'arbre*. Ce texte, qui n'est pas une figure du tableau, se mue en outil d'interprétation. Bien qu'il soit bref, il permet d'identifier avec certitude le motif, le sujet du peintre. Mais de quel arbre s'agit-il ? Il n'est pas grand, il a l'air robuste. Le tronc n'est que suggéré. Il se présente comme une structure, un réseau dense de lignes et de nœuds, il a presque la densité interne d'un buisson, un buisson sans feuille ni épine. Le buisson n'a pas le prestige de l'arbre. Encore que le buisson ardent ait sa place dans les textes sacrés. En l'occurrence, l'interprétation selon le texte s'impose, même s'il est bref. Soutenir qu'il s'agit d'un buisson ne respecte pas le titre du tableau qui est clair. Il a été

choisi par le peintre, ce qui lui confère une autorité particulière. Toutes ces questions ne se poseraient pas si le titre indiquait l'espèce de l'arbre. Ce titre n'est pas assez précis mais c'est normal. C'est un titre de peintre.

Il y a des choses que l'œil voit et d'autres qu'il peut ne pas voir parce qu'elles sont invisibles mais qu'il capte quand même car l'œil, qui a son histoire, supplée et reconstitue. *Dans l'arbre*. Un morceau de ciel ou d'enfance flottant, entre ciel et terre ? *Dans l'arbre*. Il n'y a personne dans l'arbre, ni le peintre ni celui qui regarde le tableau. Le juriste, d'un certain âge, ne grimpe plus dans les arbres depuis longtemps. Quel est le désir du peintre ? Probablement, voir du dedans de l'arbre et du dedans au-dehors, changer de point de vue, d'une certaine façon, devenir l'arbre. Être l'arbre ? Mon juriste s'insurge, en termes choisis : « Ne rêvons pas. Cette interprétation est dangereuse. Elle pourrait mettre en cause la distinction, cardinale en droit, entre les personnes et les choses que le Code civil consacre formellement depuis 1804. L'arbre n'est pas une personne, il ne jouit pas de la personnalité juridique et ne peut donc ester en justice. Un juge belge, dans une décision remarquée du 17 juin 2021, vient de le confirmer. De plus, ce tableau, sauf erreur de ma part, n'a pas fait l'objet d'un commentaire sérieux. Une étude plus soignée de ses précédents et de son contexte est indispensable pour se prononcer en connaissance de cause. Autant que faire se peut. » Il a raison mais il est un peu sec. Il est comme ça.

Dont acte. On verra bien.

*
* *

Pour Hollan, l'acte de voir est fondamental. Cet acte le constitue et le rassemble : « Voir unifie. Je suis ce que vois. » Une telle expérience se vit, elle se dérobe à l'explication et à une définition totalisante et précise. Comment faire surgir des mots l'acte de voir où l'œuvre picturale prend sa source et reste, pour le peintre et pour les regards futurs, un événement qui résiste au cours du temps ?

Hollan a tiré de sa pratique de la peinture et du dessin des remarques précises relevant d'une phénoménologie de la perception, du dehors et au-dedans, une phénoménologie de la relation, du rapport intense, continu et personnel avec le vivant, l'arbre, avec « ses » arbres qu'il a, pendant des années, visités dans le sud de la France, par lesquels il est saisi et dont il tente de capter l'énergie, le mouvement, les flux¹. Dans tous les sens et de tous ses sens.

1. V. le *Cahier Alexandre Hollan*, William Blake and Co. Edit., sept. 2008. L'ouvrage contient des écrits d'Alexandre Hollan sur son expérience du visible (et donc de l'invisible) ainsi que des écrits consacrés à l'œuvre du peintre. Un ouvrage plus récent, *Hollan*, Éditions de Corlevour et Galerie Vieille du Temple, 2014, met en évidence le chercheur infatigable, confronté à des rapports de force dans son contact avec le sensible.

L'arbre et le peintre vivent sur le même sol, ils font connaissance en plein air. Les variations de la lumière changent les contours de l'arbre, le vent s'infiltré dans le feuillage et le met en mouvement. Autour de l'arbre, l'ombre se décompose et se reforme, instable, une et multiple. L'arbre bouge, ses contours se mettent à changer, il semble se refuser à la vue, à la vision. « Laisser le regard s'élargir. Ne pas s'arrêter sur un détail... Loucher, brouiller le regard pour qu'il se libère des formes qui le captent. » L'entrevue continue. Tantôt le peintre insiste, son œil est mobile, sa main aussi. Tantôt il laisse venir le moment qui peut surgir quand l'attention flotte et se relâche et qu'il n'y pense pas ou plus, quand un certain désœuvrement fait son œuvre et que les formes apprises se défont pour laisser place à autre chose qui est encore sans nom. « Je m'installe devant l'arbre et j'essaie de ne pas penser du tout. Je lève les yeux, je prends l'impression telle qu'elle surgit. » Brusquement ou imperceptiblement, le peintre entrevoit ce qui pourrait advenir, ce qui pourrait être donné à voir.

« Voir, c'est aussi reconnaître le moment où une perception résonne dans le corps. » L'acte de voir peut mettre le peintre et l'arbre en consonance. C'est un événement imprévisible pour le peintre, qui s'installe et installe le lieu d'une possible survenance, possible et impossible. Ce qui se passe sur le lieu de l'arbre et, ultérieurement dans l'atelier du peintre, surpasse les attentes. Le concept s'efface dans cette quête de l'immédiat. « Le tableau est fini quand il a effacé l'idée » (G. Braque). En peinture, il ne s'agit pas de pré-voir avant de voir. Prévoir ce qui est prévisible et ce qui ne l'est pas, ce qui *pourrait* l'être, est une affaire de juristes. Leur principale préoccupation est la sécurité juridique que leur assurent des concepts précis, déjà éprouvés et organisés en réseaux pour saisir le monde. Leur écriture en porte la trace. Le traité, qui est l'œuvre d'une vie, condense l'idéal de l'écriture juridique, poussé à l'extrême. C'est presque un livre sacré. Il veut tout dire, exhaustif, grouillant de notes de bas de page. Sa structure est visible à dessein. Elle contraint l'exposé de l'auteur et guide fermement le lecteur, de titres en chapitres, de chapitres en sections, page après page, numéro après numéro.

« Les livres sont ennuyeux à lire. Pas de libre circulation. On est invité à suivre. Le chemin est tracé, unique.

Tout différent le tableau : immédiat, total. À gauche, aussi, à droite, en profondeur, à volonté.

Pas de trajet, mille trajets, et les pauses ne sont pas indiquées. Dès qu'on le désire, le tableau à nouveau, entier. Dans un instant, tout est là. Tout, mais rien n'est connu encore... » (H. Michaux)².

2. H. Michaux, *Passages*, Gallimard, coll. « L'Imaginaire », 1998, p. 75.

Entouré d'un massif de codes, de livres interminables et de dossiers épais, le juriste travaille. C'est un homme d'espaces clos, de bureau, de bibliothèque, d'amphithéâtre ou de salle d'audience, son temps est rythmé par les courriers, les délais de procédure ou les heures de cours. Il est un peu hors sol. Le droit ne le qualifie pas pour autant de meuble corporel.

Il se peut qu'un juriste aime la peinture, qu'il ait un avis pertinent sur ce qu'il voit au musée ou dans une galerie, et qu'il achète, en connaisseur, un dessin ou un tableau. Mais sa vision du monde – sa version du monde – reste fondamentalement différente de celle du peintre. Le juriste, quel qu'il soit, définit, qualifie, interprète, distingue, classe, hiérarchise. Son raisonnement est analytique. Le langage, qui est devenu le sien, privilégie le stable, le continu et le prévisible, le lieu commun, et la clause de style. Les formules toutes faites et les modèles de contrats le comblent. Le juriste n'est jamais seul au travail. Il appartient à une communauté juridique qui construit un monde dont elle souhaite la continuité et suppose la cohérence. Elle habite le juriste qui cherche à prévenir ou à résoudre le problème posé, une fois pour toutes si possible.

L'artiste ne cherche pas à résoudre un mystère, il espère l'entrevoir et le faire entrevoir, dans une seconde venue.

*
* *

L'arbre est le sujet du peintre et l'objet du droit. L'arbre est une chose corporelle. Parmi les choses corporelles, le Code civil fait une distinction traditionnelle entre les immeubles et les meubles. La distinction a un intérêt juridique, pratique. La propriété d'un immeuble ne s'acquiert pas de la même façon que la propriété d'un meuble. Le transfert de propriété d'un immeuble, la vente d'un bâtiment par exemple, doit satisfaire à des formalités assez lourdes pour être opposable aux tiers, ce qui n'est pas requis pour les meubles.

La distinction entre les immeubles et les meubles paraît naturelle, au moins dans le cas de l'arbre. Enraciné dans le sol, il est classé par le législateur dans la catégorie des immeubles par nature. Les fruits de l'arbre, au sens large, restent des immeubles mais ils deviennent meubles quand ils se détachent de l'arbre. Les concepts juridiques sont stables mais leur combinaison permet d'enregistrer un certain devenir qui entraîne une qualification différente ou une superposition de qualifications, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires.

L'arbre est un immeuble mais les armoires en bois qui en proviennent sont des meubles. La sciure de bois, qui résulte de l'exploitation, est un meuble mais aussi un déchet, recyclable le cas échéant. En revanche, des

armoires de cuisine deviennent immeubles si elles sont incorporées dans un bâtiment à construire ou à rénover, etc. Le droit est traversé par un flux de qualifications qui changent ou se superposent, s'adaptent au devenir des choses et des situations.

La jurisprudence est la vie du droit. Les juges – mais aussi les avocats, les rédacteurs de contrats, les enseignants – peuvent, quand il le faut, faire preuve d'ingéniosité pour assouplir les concepts de base et faire évoluer le droit. La créativité relègue parfois « la nature des choses » à l'arrière-plan. Il a ainsi été décidé en jurisprudence que la vente d'arbres sur pied à abattre est une vente mobilière, les arbres croissant étant considérés comme des meubles par anticipation. En droit de l'environnement, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé, dans un arrêt du 7 septembre 2004 qu'un sol, immeuble par nature, contaminé par un versement accidentel d'hydrocarbures, peut être un déchet au sens de la directive 75/442 du 15 juillet 1975, ce qui est surprenant pour le juriste formé au droit des biens, belge ou français. S'il admet que des terres polluées excavées peuvent être qualifiées de bien meuble et donc de déchet, il hésite à appliquer cette qualification aux terres non excavées. La Cour de justice écarte cette distinction nationale qui réduit le champ d'application de la directive. Ce serait contraire à l'objectif d'un haut niveau de protection environnementale poursuivi par l'Union européenne. En l'espèce, l'imagination juridique ne passe pas par un filtre visuel.

L'arbre se prête à de multiples qualifications. Comme il est qualifié de chose corporelle, le droit ne lui donne pas la parole, qui est réservée aux personnes, physiques ou morales. Il peut être l'objet d'un droit de propriété, il devient un bien que le propriétaire peut exploiter à son profit exclusif. Il peut être classé comme arbre remarquable ou, dans une perspective plus large, être saisi comme l'élément d'un ensemble, d'un parc naturel ou d'une forêt contribuant au maintien de la diversité biologique. Objet d'exploitation ou de protection, l'arbre peut aussi être une source de responsabilité pour le propriétaire ou l'exploitant du fonds où il est enraciné. Les juges de paix, juges de proximité et de terrain, connaissent bien la matière des troubles de voisinage : branches envahissantes empiétant sur le fonds du voisin, chutes de feuilles ou d'aiguilles dans la piscine ou la gouttière du voisin, etc. L'arbre ne se limite pas spontanément au fonds borné où il est enraciné. Les racines de l'arbre, qui sont vitales, peuvent être envahissantes³ et causer au fonds voisin des dommages qui excèdent le seuil de tolérance. Les racines d'un arbre sont

3. Si l'on en croit *Le Petit Prince*, il faut faire attention aux baobabs dont les racines, très puissantes, peuvent encombrer une planète. Heureusement, elles sont visibles, ce qui permet de prendre des mesures de prévention. Une racine peut être repoussante si l'on en croit Sartre, dans un passage célèbre de *La Nausée*. Sartre-Roquentin a-t-il vraiment vu une racine ?

souvent souterraines. *Dans l'arbre* ne montre ni racines, ni paysage. Question de point de vue. Il est impossible de tout voir quand on est dans l'arbre.

La distinction fondamentale entre les choses et les personnes est plus rigide que la distinction entre les meubles et les immeubles. Le droit des biens l'a recueillie et mise en œuvre, plus qu'il ne l'a créée. Il a assimilé certains grands partages conceptuels (esprit/matière, vivant/inanimé, humains/non-humains) qui déterminent ce qui, au sein d'une civilisation donnée, est protégé ou non, appropriable ou non, exploitable ou non, etc. La distinction entre les choses et les personnes conditionne notre conception du monde et la version juridique qui en découle. Il n'est pas facile de s'en défaire. Il se peut que le législateur intervienne et crée du neuf, prudemment, sans excès. Depuis 2020, le nouveau Code civil belge, réserve une disposition particulière aux animaux : « Les animaux sont doués de sensibilité et ont des besoins biologiques » (art 3.39). Les animaux ne sont plus des choses et ils se distinguent des personnes. Ils résistent à une division binaire. Ce n'est pas une révolution juridique, c'est l'annonce d'un changement de perception des animaux par le droit.

Les arbres aussi sont doués de sensibilité. Les scientifiques le savent, Holan le voit, Michaux le voit aussi, d'une autre façon : « L'homme modeste ne dit pas je suis malheureux / l'homme modeste ne dit pas / nous souffrons / les nôtres meurent / le peuple est sans abri / il dit nos arbres souffrent. »

Ce texte est fulgurant. Sans beaucoup d'éclats, le droit suit son cours qui est parfois sinueux. Progressivement, il prend acte. Certaines juridictions du fond, en cas de troubles de voisinage en milieu urbain, mettent des conditions nouvelles à l'abattage ou à l'élagage d'arbres envahissants, en invoquant la protection de l'environnement. Et puis vient une décision, remarquée en droit belge, amenée à statuer sur la responsabilité civile des pouvoirs publics pour leur politique insuffisante en matière de changement climatique⁴. À cette occasion, le juge rejette, en quelques lignes, une requête intentée par une série d'arbres remarquables : « À défaut de se voir reconnaître une personnalité juridique, les arbres n'ont pas qualité pour former une demande en justice. Leur intervention volontaire sera par conséquent déclarée irrecevable. » Ce refus, qui est « catégorique », n'exclut pas une possibilité d'évolution législative.

Il est difficile, presque impossible à l'homme occidental de penser comme une montagne ou comme un fleuve. Sur un plan juridique, il n'y a pas d'impossibilité à doter un écosystème – fleuve ou forêt – d'une personnalité juridique, ce qui permet la représentation en justice de droits exercés pour

4. TPIF Bruxelles (civ.) (4^e ch.), 17 juin 2021, paru notamment dans *Aménagement-Environnement* janv. 2022, p. 27-35, obs. X. Thunis.

son compte par un tuteur ou un gardien. Il y a plus de vie dans un fleuve ou dans une forêt que dans une société anonyme, qui est pourtant dotée depuis longtemps, dans nos économies de marché, d'une capacité juridique lui permettant de s'exprimer devant les tribunaux. On pourrait imaginer que les forêts, formant un écosystème, puissent évoluer vers un autre statut juridique, différent de celui qui est reconnu à l'arbre comme tel.

Est-ce juridiquement utile d'attribuer une personnalité juridique à l'arbre comme tel alors que les procédures se multiplient en matière d'environnement ? De quels droits, de quelles libertés va-t-il jouir ? En tout cas, il ne bénéficierait pas de la protection de sa vie privée. Que deviendraient les peintres ?

*
* *

On n'y voit plus très clair. Un texte noue et dénoue ses fils, relie ceci et délie cela, nous ici et lui là-bas. C'est là-bas, sur une petite chaise, près d'un arbre, qu'un peintre s'assied une nouvelle fois, pour voir encore et encore. Ce ne sera jamais tout à fait ça. Il est impossible de tout voir. Il revient donc encore une fois. C'est l'avant-dernière fois, depuis toujours. C'est toujours comme ça.